



Arrêté temporaire N° 24-AT-00029

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**LAC DE LA FORÊT
ALLEE DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN**

Monsieur le Maire de Châtelleraut,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté n°2020/86 du Maire du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel FRESNEAU
Vu l'arrêté n°2015/74 du Maire du 31 juillet 2015 portant réglementation des parcs et jardins de la commune de Châtelleraut.
Considérant la demande de l'organisateur : **COURIR DANS CHATELLERAULT** en date du 22/11/2023
A l'occasion de la course nature "Le Feu au Lac" le 18/02/2024 il importe de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité du public.

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/02/2024, de 05h30 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN et sur l'ensemble du site du LAC de la FORÊT :

- la circulation et le stationnement sont autorisés aux véhicules des organisateurs.
- l'espace est réservé le temps de la manifestation.

Article 2 : Divers structures, matériels et mobiliers événementiels sont installés sur le site de l'événement.

Article 3 : La présignalisation de ces dispositions sera faite à la diligence et sous la responsabilité de la DIRECTION LOGISTIQUE conformément à la législation sur la signalisation temporaire et au préalable au minimum 48h00 avant le début de l'événement, le cheminement des piétons devra demeurer et être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Organisateur et la DIRECTION LOGISTIQUE.

Article 5 : Le Commandant divisionnaire, Le Directeur Général des Services, L'Organisateur et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, elles abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à CHATELLERAULT, le 12 3 JAN 2024


Pour le Maire
L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement
Michel FRESNEAU

